

INFORMATION DU MONDE AGRICOLE ET DU PUBLIC - DEMARCHE DE PROTECTION DES CAPTAGES PRIORITAIRES

Mobilisation du dispositif des Zones soumises à contraintes environnementales (DREAL NPDC – Délégation de bassin Artois-Picardie)

Contact sur ce dossier :
Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires*
DREAL Nord-Pas-de-Calais, Délégation de bassin Artois-Picardie
frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr; 03.59.57.83.64

Cliquer sur les textes/illustrations pour voir apparaître un détail d'informations

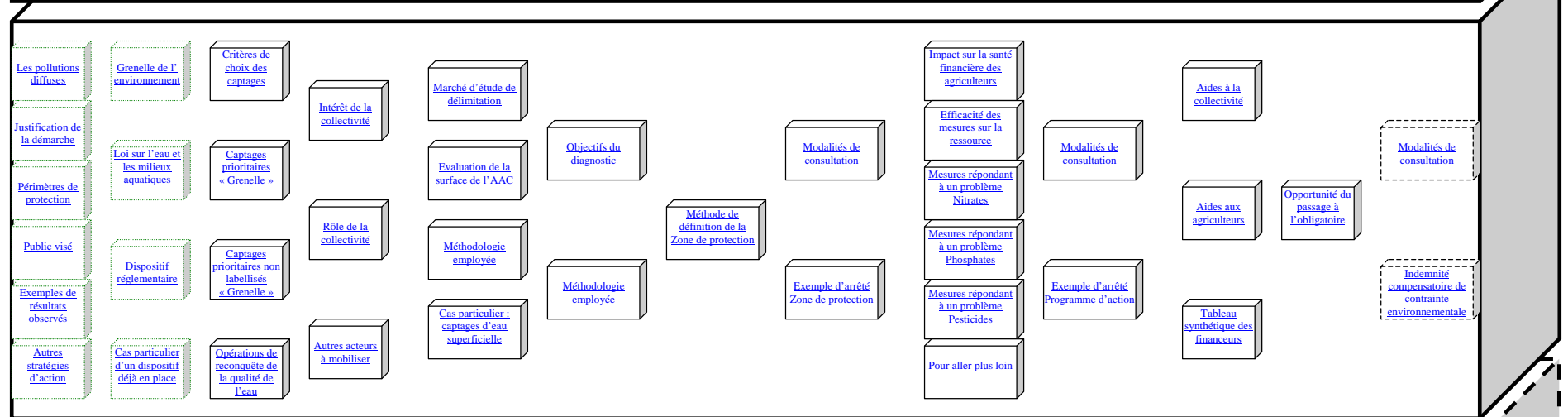
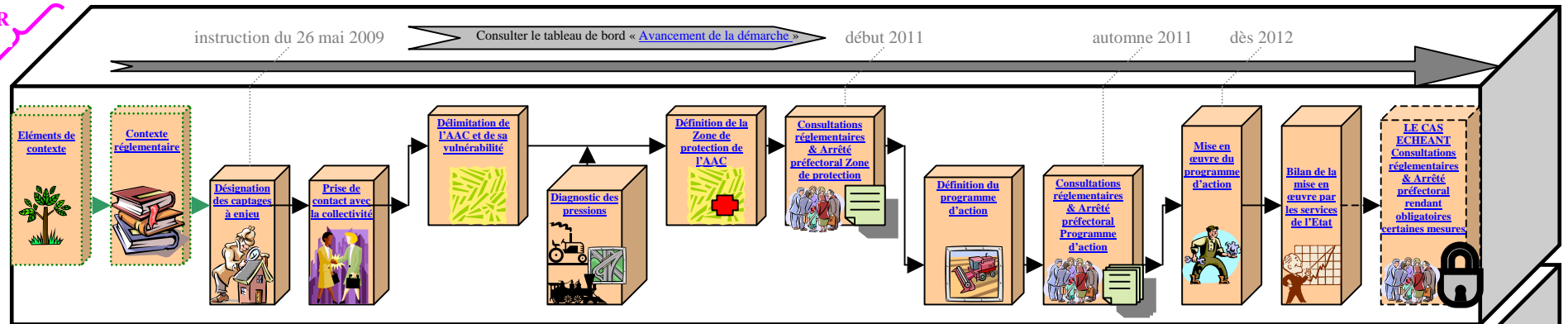
Version en date du
2010/09/27

ECHEANCIER

DEMARCHE
A
ENGAGER

ELEMENTS
DE
PRECISION

POUR
TOUTE
QUESTION



Pour toute question complémentaire, contacter la DDT/DDTM ou à défaut la DREAL dont vous dépendez.

<p>DDT de l'Aisne 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon CEDEX 03 23 24 64 00 ; ddt@aisne.gouv.fr</p>	<p>DDTM Nord 44 Rue de Tournai 59000 Lille 03 20 40 54 54 ; ddtm@nord.gouv.fr</p>	<p>DDT de l'Oise 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 Beauvais CEDEX ; 03 44 06 50 00 ; service.ddea-oise@equipement-agriculture.gouv.fr</p>	<p>DDTM du Pas-de-Calais 100 av. Winston Churchill - SP7 - 62022 Arras 03 21 22 99 99 ; Communication.sg.ddea-62@pas-de-calais.gouv.fr</p>	<p>DDTM de la Somme 1 Boulevard du Port - BP 2612 80039 Amiens CEDEX 1 03 22 97 21 00 ; dde-somme@equipement.gouv.fr</p>
--	---	---	---	---

<p>DREAL Nord – Pas-de-Calais, Délégation de bassin Artois-Picardie 44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 LILLE CEDEX 03 20 40 54 54 ; http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/</p>	<p>DREAL de Picardie 56 rue Jules Barni 80040 Amiens CEDEX 1 03 22 82 25 00 ; http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/</p>	<p>AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE 200 rue Marceline – Centre tertiaire de l'Arsenal – BP 80018 59508 DOUAI CEDEX 03 27 99 90 00 ; http://www.eau-artois-picardie.fr/</p>	<p>AUTRES CONTACTS : Agences régionales de santé pour toute question d'ordre sanitaire DRAAF (aides aux agriculteurs, plan Ecophyto 2018, etc.)</p>
--	--	---	---

ELEMENTS DE CONTEXTE

Les pollutions diffuses :

L'objet de la démarche est de lutter contre les pollutions diffuses de la ressource en eau, notamment par les nitrates et produits phytosanitaires.

La définition d'une zone de protection de l'aire d'alimentation de captage a pour but de limiter le transfert (lent par le sol / rapide par le ruissellement) de ce type de molécules vers la ressource exploitée par la mise en place d'actions ciblées.

DEFINITION D'UNE POLLUTION DIFFUSE : Pollution des eaux due non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire (liés à des activités humaines) et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations.

Le plus souvent les polluants ciblés sont les nitrates et les pesticides.

Justification de la démarche :

Les coûts d'investissement et de fonctionnement des stations de traitement de l'eau potable contre les pollutions diffuses (pesticides, nitrates...) sont importants.

Il est donc important de lutter contre les pollutions à la source, afin de limiter les traitements en aval nécessaires pour obtenir de l'eau conforme aux critères de potabilité.

La démarche de protection de la ressource est une approche que de nombreux acteurs s'accordent aujourd'hui à privilégier par rapport au traitement de l'eau.

Périmètres de protection : (contact : ARS)

Il faut distinguer les pollutions diffuses des pollutions ponctuelles.

DEFINITION D'UNE POLLUTION PONCTUELLE : Pollution provenant d'un site unique, par exemple point de rejet d'un effluent, zone contaminée, etc.

La protection de la ressource contre les pollutions ponctuelles est matérialisée sur le terrain par des périmètres de protection, définis sur la base d'une étude menée par un hydrogéologue agréé.

L'instauration des périmètres de protection autour des captages est une obligation réglementaire. Pour toute question sur ce point, il convient de se rapprocher de l'Agence régionale de santé (ARS) géographiquement compétente :

. **ARS Nord-Pas-de-Calais : 2 rue de Tenremonde, 59042 LILLE CEDEX**

. **ARS Picardie : 52 rue Daire, 80037 Amiens CEDEX**

Des servitudes instaurées sur ces différentes zones permettent de limiter les activités à proximité directe du captage et limiter ainsi les risques de pollutions ponctuelles.

Ainsi, les zones couvertes par les périmètres de protection et les aires d'alimentation de captage ne sont pas les mêmes. Les aires d'alimentation des captages sont théoriquement plus étendues.

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

Public visé :

Dans le cadre strict des programmes d'action prévus réglementairement, ce sont les agriculteurs qui sont ciblés.

Cependant, lorsqu'elle est techniquement pertinente, la prise en compte d'actions concernant les autres acteurs en jeu est nécessaire.

Au sein du bassin Artois-Picardie, l'engagement de M. le préfet coordonnateur de bassin est d'ailleurs de mener une étude de l'ensemble des pressions exercées sur la ressource (industries, agglomérations d'assainissement, transports, monde agricole, collectivités, etc.) afin de dégager les actions à mener pour les différents contributeurs de ces pressions.

Ces actions peuvent être très diverses : acquisitions foncières par la collectivité en zone très sensible, baux environnementaux, plans de désherbage spécifiques, achat de matériel pour désherbage mécanique etc.

Exemples de résultats observés :

Plusieurs projets ont déjà vu le jour pour essayer de quantifier l'efficacité de mesures de terrain contre les pollutions diffuses.

A titre d'exemple, nous présentons ici quelques projets menés dans la région picarde :

- Le Projet Agri-Péron :

Porté par la coopérative Cerena, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, Arvalis Institut Végétal et la société Infoterra France, le programme Agri-Péron regroupe 76 agriculteurs de la petite vallée du Péron, représentant 14 000 ha situés entre Saint-Quentin, Vervins et Laon.

Ces agriculteurs se sont engagés volontairement dans un programme de lutte contre les pollutions d'origine agricole et la préservation de la qualité de l'eau.

Un état des lieux du bassin versant, un diagnostic des sources de pollution et un diagnostic des corps de ferme (méthode chambre d'Agriculture de l'Aisne) a été réalisé en 2005.

Les principales actions mises en place ont été :

. Aménagements dans l'enceinte de la ferme : local phytosanitaire (31), phytobac (32), aire de remplissage (40), décanteur à terre (12), cuve de rétention d'azote (8), cuve de rétention du fuel (5), sécurisation huile (5).

. Optimisation des apports de fertilisants et de phytosanitaires : régulation des apports azotés grâce aux technologies de pointe : outil FARMSTAR (image satellite) développé par Arvalis et Infoterra France.

. Mesures paysagères entre les parcelles cultivées et la rivière : mise en place de haies (8 km), bandes enherbées (7km), bosquets (2 ares).

L'efficacité de la démarche est réelle. La participation des agriculteurs constructive. Les mesures sont en cours.

- Le Projet Baslieux sous Châtillon :

Beaucoup d'études réalisées en matière de ruissellement dans le vignoble.

Les résultats en matière de transfert de polluants sont intéressants :

. Le ruissellement d'eau sur le bassin aménagé a été divisé par 3 entre 2005 et 2007.

. De 2005 à 2007, un bassin versant aménagé baisse ses émissions relativement à un témoin de

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

83% pour le cuivre et de 78% pour les pesticides organiques.

. Les concentrations en cuivre et phytosanitaires de synthèse en g/ha des eaux collectées en aval des rangs de vigne, sont réduites de 80% avec les mulchs d'écorces, et de 70% avec l'enherbement.

Autres stratégies d'action :

Si le dispositif réglementaire des Zones soumises à contraintes environnementales est le principal cadre réglementaire à privilégier au niveau d'une aire d'alimentation de captage, d'autres stratégies d'action complémentaires ou non peuvent être mobilisées en fonction des spécificités du territoire.

Peuvent ainsi notamment être citées :

- la contractualisation État-agriculteur, pour une modification des pratiques (par la mise en œuvre de mesures agro-environnementales territorialisées) ou pour une modification des systèmes de production (en particulier le développement de l'agriculture biologique* sur le territoire de l'AAC),

* *En matière d'agriculture biologique, les documents suivants (produits par le GABNOR) peuvent être consultés :*

- un [document de présentation du GABNOR](#),
- un [document relatif aux freins et moteurs du développement de l'agriculture biologique dans la région Nord-Pas-de-Calais](#),
- un [document décrivant les conditions de réussite d'un plan de développement de l'agriculture biologique \(illustré par le cas de l'opération de Saint-Aubin Sars-Poterie\)](#).

- la contractualisation entre collectivités territoriales et agriculteurs, par le biais de systèmes d'aides notifiés hors des plans de développement rural,

- l'action (aménagements, travaux agricoles) réalisée sur les terres agricoles, par une collectivité territoriale ou un opérateur collectif,

- la conduite d'opérations d'acquisition foncières par les collectivités territoriales, associées à la mise en place de baux ruraux à clauses environnementales (ou « baux environnementaux »),

- la mise en place d'opérations d'animation collective centrées sur l'évolution des pratiques ou des systèmes de production.

En outre, quelque soit la stratégie adoptée, certains éléments sont communs à tous les plans d'action. En particulier, une place centrale doit toujours être donnée aux actions d'animation collective sur le territoire, relatives au pilotage des programmes d'action ou destinées spécifiquement aux agriculteurs, afin d'initier, accompagner et faciliter les changements de pratiques et de systèmes de production. Cependant, l'animation est une action transversale qui doit obligatoirement s'appuyer sur d'autres actions. C'est donc un outil nécessaire mais non suffisant.

Pour plus d'informations, consulter [le guide méthodologique pour la mise en œuvre de plans d'actions agricoles sur les aires d'alimentation de captages](#), et plus précisément [sa fiche n°3](#).

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Grenelle de l'environnement :

Le Grenelle de l'environnement a fixé pour objectif de protéger les 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses d'ici 2012.

Ainsi, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi n°2009-967 du 03 août 2009) prévoit, dans son article 27 : « d'ici à 2012, des plans d'action seront mis en œuvre en association étroite avec les agences de l'eau pour assurer la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. ».

Le Grenelle de l'environnement est le levier qui a conduit à lancer une action pilote sur 500 captages à l'échelle nationale.

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques :

Elle prévoit dans son article 21 (art. L.211-3 du code de l'environnement) la possibilité de délimiter des Zones Soumises à Contraintes Environnementales, dans lesquelles est défini un programme d'action visant à limiter l'érosion, protéger les zones humides ou protéger les aires d'alimentation des captages.

Le programme d'action est prescrit par le Préfet et peut être rendu obligatoire.

Le décret 2007-882 du 14 mai 2007, modifiant le code rural en ses articles R.114-1 et suivants, précise les modalités de mise en œuvre du dispositif.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 prévoit le dispositif réglementaire permettant d'encadrer la protection des aires d'alimentation des captages.

Dispositif réglementaire :

La démarche encadrant la protection des aires d'alimentation des captages, décrite par le décret 2007-882 du 14 mai 2007, est ponctuée par 2 ou 3 arrêtés préfectoraux, selon si une partie du programme d'action est rendue obligatoire ou non.

L'originalité du dispositif réside en effet dans le fait qu'il peut avoir un caractère obligatoire ou rester simplement contractuel, selon la mise en œuvre effective du programme d'action de façon volontaire.

Après une étude et une phase de consultation, le Préfet prend 2 arrêtés définissant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et le programme d'action à mettre en œuvre.

Il a ensuite la possibilité de rendre certaines mesures du programme obligatoires par un troisième arrêté, après un délai de trois ans (délai pouvant être ramené à un an).

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

Cas particulier d'un dispositif déjà en place :

Si autour du captage des mesures de protection du captage contre les pollutions diffuses ont déjà été définies par :

1. une autorisation par la DDASS/ARS de production d'eau destinée à la consommation humaine à partir d'eaux non conformes aux limites de qualité (au titre de l'article R. 1321-7 ou R. 1321-42 du Code de la Santé Publique)

Alors :

- la zone retenue dans l'arrêté doit inclure la zone où s'applique déjà le plan de gestion défini pour l'obtention de l'autorisation,
- la délimitation du périmètre et le programme d'action sont fixés par le même arrêté,
- le préfet rend obligatoires les mesures du programme pour lesquelles il estime que les objectifs ne sont pas atteints à l'issue d'un délai d'un an.

2. un dispositif contractuel ayant pour objectif le bon état des eaux ou le bon potentiel écologique (par exemple un contrat global),

Alors :

- la zone retenue dans l'arrêté doit inclure la zone où s'applique déjà le dispositif contractuel, -
- la délimitation du périmètre et le programme d'action sont fixés par le même arrêté.

Si des mesures ayant le même objet sont déjà en place, le processus est prévu pour pouvoir être accéléré.

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

DESIGNATION DES CAPTAGES A ENJEU

Critères de choix des captages :

Les modalités de choix des captages prioritaires ont été les mêmes dans tous les départements français.

Elles ont été définies dans un courrier conjoint des ministères en charge de l'environnement et de la santé aux Préfets, datant du 18 octobre 2007.

Les critères étaient les suivants :

1. Sélection des captages dont la qualité de l'eau brute (avant traitement) est la plus dégradée. Il s'agit des captages pour lesquels une contamination par les nitrates ou par les pesticides est constatée.
2. Parmi cette liste, sélection des captages stratégiques, de par la population desservie ou le caractère unique de la ressource.

Ont pu éventuellement être ajoutés :

- des captages abandonnés pour des raisons de mauvaise qualité de l'eau brute, mais dont la reconquête serait stratégique,
- des captages connus pour des dépassements réguliers et significatifs d'autres paramètres du domaine des pollutions diffuses (phosphore...).

Captages prioritaires « Grenelle » :

L'instruction du 26 mai 2009 des ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de la santé a établi une liste nationale de 507 captages dits captages « Grenelle ».

A titre d'exemple, sont visés à l'échelle du Bassin Artois-Picardie les captages suivants :

Département	CAPTAGE
02	Croix Fonsommes
02	Harly
59	Emmerin
59	Esquerchin
59	Inchy
60	Le Mesnil Conteville
60	Vendeuil-Caply
62	Airon Saint Vaast
62	Etaples - Lefaux
62	Quiéry la Motte
80	Amiens (Victorine Autier)
80	Caix
80	Miraumont

NB : Les aires d'alimentation des captages (et zones sur lesquelles s'appliquera le programme d'action) sont susceptibles de s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

Captages prioritaires non labellisés « Grenelle » :

Toutefois, à l'échelle du Bassin Artois-Picardie, 10 captages complémentaires présentent un enjeu fort et suivront la même procédure avant que le préfet ne décide, le cas échéant, de leur inscription ou non dans la liste des captages « Grenelle ».

Il s'agit des captages suivants :

Département	CAPTAGE
59	Bachant
59	Ferrière la Grande
59	Limont Fontaine
59	Neuvilly Montay
62	Aire sur la Lys
62	Carly
62	Samer
62	Tingry
80	Ayencourt
80	Crecy en Ponthieu

Opérations de reconquête de la qualité de l'eau :

Il est à noter que des collectivités non visées par cette procédure de protection des captages prioritaires se sont engagées de façon volontaire dans une opération de protection de leur ressource en eau, par le biais d'un contrat global avec l'Agence de l'eau.

Les études de délimitation des aires d'alimentation de captages menées dans le cadre de ces contrats globaux se basent sur une démarche similaire.

La définition du périmètre d'étude est faite dans les deux cas suivant la méthode du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières).

Les actions sont définies en collaboration avec la collectivité et les agriculteurs notamment. Dans le cas de ces contrats, les actions concernent d'emblée tous les acteurs exerçant une pression sur la ressource.

Dans le cas du dispositif grenellien, la démarche cible des zones agricoles mais il existe de nombreuses modalités d'action menées par la même occasion pour réduire les pressions hors agricoles.

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

PRISE DE CONTACT AVEC LA COLLECTIVITE

Intérêt de la collectivité :

Il s'agit de préserver à long terme la ressource en eau.

Bien que subventionnée en majeure partie, la démarche a un coût pour la collectivité, qui doit donc y trouver son compte.

La collectivité étant concernée par un captage retenu dans la liste des captages prioritaires, cela signifie que sa ressource menace de dépasser les teneurs maximales en pesticides ou en nitrates, et que la collectivité ne dispose pas d'alternative immédiate en cas d'abandon du captage.

En protégeant sa ressource contre les pollutions diffuses, la collectivité peut donc diminuer les risques de se retrouver sans ressource en eau, ou de devoir s'engager dans des travaux plus coûteux de traitement de la ressource ou d'interconnexion.

Rôle de la collectivité :

La collectivité doit dans un premier temps se porter maître d'ouvrage des études :

- permettant de délimiter l'aire d'alimentation du captage et sa vulnérabilité (suivant une méthodologie nationale définie par le BRGM) en vue de déterminer une zone d'application pertinente du programme d'action,
- permettant de hiérarchiser et spatialiser les pressions exercées sur la ressource en eau.

Ces études seront suivies par un comité de pilotage à déterminer, regroupant les acteurs du monde de l'eau et de l'agriculture, dont les organismes financeurs et l'Etat.

La DDTM et la DREAL pourront assister la collectivité pour toute question méthodologique.

Dans un second temps, la collectivité devra assurer l'animation nécessaire à la mise en œuvre du programme d'action qui aura été défini après croisement des résultats des deux études précitées.

Dans le cadre de ce programme d'action elle pourra par ailleurs le cas échéant, réaliser des aménagements sous sa maîtrise d'ouvrage ou procéder à des acquisitions foncières stratégiques pour la ressource (à des fins de reboisement par exemple).

Autres acteurs à mobiliser

Une co-construction est à rechercher dès les premières phases de la démarche, afin de faire reposer le plan d'action sur un diagnostic partagé, faciliter l'appropriation des objectifs et l'acceptation des mesures, et permettre d'atteindre la dynamique collective qui est la principale condition de l'atteinte des objectifs de mise en œuvre du plan d'action.

Dans ce cadre, il est essentiel qu'un comité de pilotage soit créé dès le départ, rassemblant à minima : **le maître d'ouvrage, les financeurs, les services de l'État impliqués**, et des **représentants des acteurs du territoire concernés** (OPA notamment chambres d'agriculture, agriculteurs, opérateurs de filières, associations de protection de l'environnement, ...).

Afin que celui-ci reste un endroit où des décisions peuvent être prises, il convient de limiter le nombre de participants et d'insister sur la permanence des membres. Ce comité de pilotage a vocation à intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation du plan d'action.

Cette démarche de co-construction ne signifie cependant pas une indifférenciation des rôles des différents acteurs pré-cités. Trois catégories d'acteurs jouent un rôle particulier, en fonction des

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

responsabilités qui sont les leurs :

- Les maîtres d'ouvrage, en tant que pilotes du projet territorial dont ils sont porteurs. Il s'agit notamment des collectivités ou établissements publics ayant la responsabilité du service public d'alimentation en eau potable : communes ou groupements intercommunaux, auxquels les communes ont pu transférer tout ou partie des responsabilités et missions relatives à ce service (syndicats intercommunaux, communautés de communes, communautés d'agglomération...). Il peut s'agir également d'autres établissements publics auxquels les collectivités locales ont confié le portage du projet (PNR...).

- Les services de l'État, en tant que responsables de la mise en œuvre d'une politique nationale répondant à des obligations européennes (DCE) et du respect des engagements pris dans le cadre du Grenelle de l'environnement (protection de 500 captages d'ici 2012), en vertu de leur compétence pour mobiliser des outils réglementaires (ZSCE...) et, enfin, en tant que gestionnaires d'un certain nombre de dispositifs (MAE, PVE...).

- Les financeurs (agences de l'eau, collectivités territoriales), dans le cadre de leurs missions pour appliquer une politique de protection de la ressource en eau, et en tant que responsables de l'efficacité des aides publiques qu'ils mobilisent.

Implication des agriculteurs, des organisations professionnelles agricoles et des opérateurs de filières :

L'acceptation des plans d'action agricoles par les acteurs agricoles implique un choix de mesures dont l'adéquation aux enjeux environnementaux du territoire ne puisse être remise en cause, et compatibles avec les marges de manœuvre des exploitations agricoles.

La co-construction du projet territorial avec les acteurs concernés peut faciliter cette acceptation en permettant :

- une appropriation collective des objectifs de protection de la ressource en eau, sur le territoire de l'aire d'alimentation de captages,
- une élaboration de mesures visant l'évolution des pratiques ou des itinéraires techniques, voire des systèmes de production, adaptées au contexte territorial.

La réussite d'un projet territorial nécessite donc une implication forte des agriculteurs dès les premières phases de construction du plan d'action agricole, et même antérieurement dès la phase d'élaboration du diagnostic territorial des pressions agricoles.

Cette implication ne peut être obtenue sans le concours des organisations professionnelles agricoles, en particulier les chambres d'agriculture, qui jouent un rôle incontournable par leur connaissance des systèmes d'exploitation locaux et des marges de manœuvre techniques existantes, et par leur rôle dans le conseil et l'accompagnement technique des exploitants agricoles.

L'intervention d'opérateurs économiques de filières (coopératives, ...) peut également être intéressante du fait :

- de leur rôle fréquent dans le conseil technique,
- de la possibilité de concevoir des actions collectives,
- de la possibilité de concevoir des contrats d'approvisionnement incluant des clauses environnementales.

Pour plus d'informations, consulter [le guide méthodologique pour la mise en œuvre de plans d'actions agricoles sur les aires d'alimentation de captages](#), et plus précisément [sa fiche n°2](#).

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

LA DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE (AAC) & LA DETERMINATION DE SA VULNERABILITE

Marché d'étude de délimitation :

La DREAL de bassin Artois-Picardie a confié au BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) une mission de synthèse de la documentation existante sur les captages « Grenelle » et complémentaires du bassin, ainsi que d'élaboration de cahiers des charges d'étude de délimitation de l'AAC et de sa vulnérabilité spécifiques (sur la base de [l'exemple de cahier des charges national existant](#)).

Le cahier des charges correspondant peut être intégré dans le dossier de mise en concurrence produit par la collectivité locale moyennant quelques ajustements de forme liés à la procédure de marché public.

La délimitation de l'AAC peut ainsi être réalisée par l'attributaire du marché en fonction de ce cahier des charges.

NB :

L'Agence de l'eau Artois-Picardie assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude technique de délimitation de l'AAC (et vulnérabilité associée) de certains captages prioritaires notamment, par le biais d'un marché confié à un bureau d'études prestataire. Sont concernés les captages de la liste Grenelle et complémentaires qui n'ont pas encore réalisé les études.

Toutefois, la condition *sine qua non* à cette option reste que la collectivité assure le portage de toute la démarche qui suit (étude des pressions, définition d'une zone de protection et définition d'un programme d'action, ce qui constitue la majeure partie de la démarche) et soit membre actif des COPIL d'étude de délimitation de l'AAC.

Evaluation de la surface de l'AAC :

La surface de l'aire d'alimentation du captage dépend de plusieurs facteurs :

- géologie locale (nature des terrains, vitesse de transfert, topographie : zones de dépression par exemple),
- trajet des eaux de ruissellement (zones imperméabilisées, concentration des flux de ruissellement, participation des chemins et routes..),
- débit prélevé au niveau du captage (schématiquement, plus le débit sera important plus la surface sera importante),
- etc.

La surface des aires d'alimentation peut être approximée à partir d'une méthode mise au point par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières).

A titre d'exemple, sur un captage de 150 m³/h, l'aire d'alimentation du captage était de 700 ha répartis sur 4 communes.

Les surfaces des aires d'alimentation de captages peuvent généralement être très variables : de quelques km² à plusieurs centaines de km². A l'échelle du bassin Artois-Picardie, la majorité des captages prioritaires ont une aire d'alimentation s'échelonnant entre 5 et 50 km².

Méthodologie employée :

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)



DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS, Délégation de bassin Artois-Picardie

Fiches associées à l'outil **INFORMATION DU MONDE AGRICOLE ET DU PUBLIC** - Démarche de protection des captages prioritaires (v. 2010.09.27)

Une méthodologie de délimitation des bassins d'alimentation de captage (i.e. aires d'alimentation pour les captages d'eau souterraine) a été élaborée par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières).

Un guide du BRGM reprend cette méthodologie, synthétisée dans un mémento.

Par ailleurs, un exemple de cahier des charges d'étude de délimitation du bassin d'alimentation du captage a été élaboré par le ministère en charge de l'écologie, les agences de l'eau et le BRGM et peut être utilisé par le maître d'ouvrage après adaptation au contexte local.

Pour plus de précisions, consulter :

- [le guide méthodologique de délimitation du bassin d'alimentation du captage](#),
- [le mémento de délimitation du bassin d'alimentation du captage](#),
- [l'exemple de cahier des charges d'étude de délimitation du bassin d'alimentation du captage](#).

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)



Cas particulier : captages d'eau de surface :

La détermination de l'aire d'alimentation d'un captage d'eau superficielle est plus complexe car outre les études géologiques et la prise en compte du paysage (ruissellement), elle fait intervenir les interactions nappe/surface plus difficiles à appréhender.

Le CEMAGREF s'est vu confier une mission d'élaboration d'une méthodologie sur la question.

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

LA DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Méthode de définition de la Zone de protection :

Il faut distinguer la zone identifiée comme porteuse d'un enjeu environnemental (exemple : aire d'alimentation du captage) de la zone de protection sur laquelle s'applique le programme d'action.

La délimitation de la zone de protection implique la réalisation de deux phases d'études complémentaires :

- délimitation de l'aire d'alimentation du captage et de sa vulnérabilité intrinsèque,
- diagnostic territorial des pressions, qui permet de localiser les zones pertinentes pour la mise en œuvre du programme d'action.

Ainsi, la zone de protection (c'est à dire la zone sur laquelle s'applique le programme d'action) peut couvrir tout ou partie de la zone à enjeu. Elle peut même être continue ou discontinue.

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

**CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES ET ARRETE PREFECTORAL
DE DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DU CAPTAGE**

Modalités de consultation :

La délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est faite par arrêté du préfet, après avis sous deux mois :

- du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- de la chambre départementale d'agriculture,
- le cas échéant, de la commission locale de l'eau.

Ces consultations permettent de s'assurer de la prise en compte des avis de chacune des parties intéressées.

Exemple d'arrêté Zone de protection :

Peut être consulté ci-après [un exemple d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation d'un captage](#) (attention, il s'agit d'un exemple et non d'un modèle ; chaque arrêté trouvera ses spécificités propres en fonction du contexte local).

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

LE DIAGNOSTIC DES PRESSIONS EXERCÉES SUR LA RESSOURCE

Objectifs du diagnostic :

Le diagnostic a pour objectif une évaluation spatialisée du risque de dégradation d'un milieu ou d'une ressource, en rapport notamment avec les caractéristiques des pratiques agricoles.

Il doit identifier les pratiques à risques, et contribuer à choisir les meilleurs outils pour élaborer ensuite le programme d'action.

Le diagnostic des pratiques agricoles peut être intégré à un diagnostic plus général « multi-pressions » ; toutefois dans ce cas, il devra être identifié de manière spécifique.

Le diagnostic des pressions doit permettre d'aboutir à une conclusion synthétique, relative à :

- la caractérisation des pratiques au regard des enjeux environnementaux,
- l'identification, la hiérarchisation et la spatialisation des principales pratiques à risques,
- la délimitation de la zone d'action pertinente pour mettre en œuvre le programme d'action.

Méthodologie employée :

Une méthodologie de diagnostic des pressions d'origine agricole exercées sur la ressource a été élaborée sous l'égide du ministère en charge de l'écologie.

Pour plus de détail, consulter ci-joint:

- [le mémento encadrant l'étude Diagnostic des pressions d'origine agricole](#),
- [l'exemple de cahier des charges d'étude Diagnostic des pressions d'origine agricole](#).

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTION AGRICOLE

Impact sur la santé financière des agriculteurs :

Différents types d'intervention sont prévus pour ne pas aboutir à des mesures techniquement ou financièrement irréalistes pour les agriculteurs.

Un animateur a pour rôle de recueillir les avis des agriculteurs, qui pourront appeler l'attention sur certains points particuliers.

Dans le cadre du projet de programme d'action, le bureau d'études devra évaluer sommairement l'impact économique et technique pour chaque exploitation.

Enfin, il est à noter que la Chambre d'agriculture est consultée avant chaque prise d'arrêté.

Efficacité des mesures sur la ressource :

Les effets des pollutions diffuses sur les eaux souterraines sont des effets à long terme qui ne sont encore que partiellement connus.

Divers facteurs affectent les effets détectés au niveau des captages :

- le temps de transfert des éléments entre le point d'application et le captage, qui peut être important,
- la rémanence des produits phytosanitaires,
- les précipitations qui lessivent les produits polluants.

Ainsi, dans le cas des produits phytosanitaires, les molécules les plus fréquemment détectées aujourd'hui à l'analyse sont des substances interdites d'usage depuis plusieurs années (par exemple l'atrazine depuis plus de 5 ans).

Mesures répondant à un problème « Nitrates » :

Dans les zones vulnérables, les programmes d'action mis en œuvre au titre de la directive nitrates imposent des mesures de gestion de l'azote constituant les bonnes pratiques agricoles.

Il s'agit notamment de respecter une fertilisation équilibrée des cultures pratiquées et de gérer l'inter-culture pour limiter les fuites de nitrates. Ces pratiques s'appliquent aux systèmes de culture existants. Elles doivent permettre de maintenir une teneur moyenne en nitrates dans les ressources en eau, superficielles ou souterraines, inférieure à 50 mg/l.

Dans les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine, pour lesquels l'enjeu nitrates existe, seul ou en association avec l'enjeu produits phytosanitaires, l'objectif est de diminuer la teneur en nitrates des eaux « brutes » pour ne jamais dépasser le seuil de 50 mg/l voire pour atteindre une valeur inférieure. Les mesures à mettre en œuvre pourront être plus contraignantes, elles pourront le cas échéant viser la modification de systèmes de cultures, elles pourront bénéficier d'aides financières temporaires pour leur mise en œuvre.

On peut répartir les mesures selon trois approches : la réduction des apports, le développement des surfaces en herbes peu fertilisées et enfin l'évolution et la diversification des assolements.

Pour plus d'informations, consulter :

- [le guide méthodologique pour la mise en œuvre de plans d'actions agricoles sur les aires d'alimentation de captages](#), et plus précisément [le chapitre IV de sa fiche n°4](#),

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

- [la note de la DREAL de bassin Artois-Picardie relative aux éléments de connaissance sur les effets des bonnes pratiques agricoles au regard de la pollution azotée,](#)

- [la présentation \(de la DREAL de bassin Artois-Picardie\) des éléments de connaissance relatifs au transfert des nitrates d'origine agricole.](#)

Mesures répondant à un problème « Phosphates » :

Situation actuelle de la réglementation au regard du phosphore agricole :

- La limitation des apports de phosphore

La réglementation au regard du phosphore agricole ne concerne que le phosphore issu des effluents d'élevage. Elle est basée sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement des élevages (les arrêtés de prescriptions pour les élevages soumis à autorisation et à déclaration du 7 février 2005) qui prévoient le respect de l'équilibre de la fertilisation phosphorée, c'est à dire que la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture. L'échéance de respect était fixée au 31 décembre 2008 pour les élevages soumis à autorisation et l'est au 31 décembre 2010 pour les élevages soumis à déclaration.

- La limitation des transferts de phosphore

La mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau, imposée dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune depuis 2005, est un outil efficace et complémentaire pour limiter les transferts de phosphore vers les eaux.

Mesures pour lutter contre l'eutrophisation des eaux douces :

Les principales mesures permettant de lutter contre l'eutrophisation des eaux douces consistent à limiter le ruissellement des particules contenant du phosphore et limiter l'enrichissement excessif des sols.

Pour plus d'informations, consulter [le guide méthodologique pour la mise en œuvre de plans d'actions agricoles sur les aires d'alimentation de captages](#), et plus précisément [le chapitre V de sa fiche n°4](#).

Mesures répondant à un problème « Pesticides » :

Différents types de mesures peuvent être envisagés pour répondre à un problème « Pesticides » (éviter le recours à certains produits, enherber les parcelles à risques et bordures de cours d'eau, mettre en œuvre des systèmes de cultures économes en intrants, etc.).

Dans le cadre de la mobilisation du dispositif des Zones soumises à contraintes environnementales, une attention particulière doit être portée sur :

- la contrôlabilité des mesures,
- la possibilité d'aller au delà des simples exigences réglementaires,
- la façon de formuler l'action et l'objectif de réalisation de l'action (qui en cas de non-atteinte déboucherait à des mesures rendues obligatoires),
- l'effet escompté sur le milieu.

Il est à noter que la diminution de l'usage des pesticides sur les aires d'alimentation des captages prioritaires est appelée par l'action 21 du plan Ecophyto 2018 (diminution de 50% d'ici à 2018 si possible). Aussi des mesures de suivi particulières devront-elles être mises en œuvre sur ces zones (traçabilité de l'utilisation, objectifs globaux visés en utilisant l'indicateur de fréquence de traitement, etc.).

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

Pour plus d'informations, consulter :

- [le guide méthodologique pour la mise en œuvre de plans d'actions agricoles sur les aires d'alimentation de captages](#), et plus précisément [le chapitre VI sa fiche n°4](#),
- [la note de synthèse \(de la DREAL de bassin Artois-Picardie\) de la bibliographie relative à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole par les produits phytosanitaires](#),
- [le détail des mesures possibles pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole par les produits phytosanitaires](#),
- [la présentation des mesures locales pertinentes pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole par les produits phytosanitaires](#).

Par ailleurs, des documents relatifs à la protection intégrée des cultures ont été réalisés par les chambres d'agriculture :

- [chambre d'agriculture du Nord](#),
- [chambre d'agriculture du Pas-de-Calais](#),
- [chambre d'agriculture de Picardie](#).

Pour aller plus loin :

En fonction de la thématique étudiée, des informations complémentaires sont disponibles notamment auprès des organismes mentionnés ci-après :

Thème	Organisme	Lien ou Etude
Agriculture biologique	Groupements des Agriculteurs Biologiques	Nord-Pas-de-Calais : http://www.gabnor.org/ Picardie : http://www.bio-picardie.com/ FNAB : http://www.fnab.org/
Bail rural à clauses environnementales	ONCFS	http://www.oncfs.gouv.fr/
Bandes enherbées	CORPEN	<ul style="list-style-type: none"> • CORPEN, 2007 – Les fonctions environnementales des zones tampons – Les bases scientifiques et techniques des fonctions de protection des eaux. • CORPEN, 2008 – les zones tampons : un moyen de préserver les milieux aquatiques (20 p.). • CORPEN, 1997 – Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés – Etat des connaissances et propositions de mise en œuvre.
Cultures peu exigeantes en azote et sensibles à la sur-fertilisation	CORPEN	<ul style="list-style-type: none"> • CORPEN, 1988 – Bilan de l'azote à l'exploitation • CORPEN, 1992 – Recueil des bases de préconisation de la fertilisation azotée • CORPEN, 2006 – Des indicateurs azote pour gérer des actions de maîtrise des pollutions à l'échelle de la parcelle, de l'exploitation et du territoire. • CORPEN, 2007 – Les fonctions environnementales des zones tampons. Les bases scientifiques des fonctions de protection des eaux
Fiches caractéristiques des substances	INERIS	http://www.ineris.fr/substances/fr/
Modélisation du transfert de substances polluantes de la parcelle agricole à la ressource en eau	BRGM - INRA	Etude BRGM – INRA : étude sur les bassins versants en contentieux « nitrates eaux brutes » - Juin 2008.
Mesures	CORPEN,	• CORPEN, 2007 – Les fonctions environnementales des zones

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS, Délégation de bassin Artois-Picardie

Fiches associées à l'outil INFORMATION DU MONDE AGRICOLE ET DU PUBLIC - Démarche de protection des captages prioritaires (v. 2010.09.27)

<p>répondant à un problème « phosphates »</p>	<p>COMIFER, etc.</p>	<p>tampons. Les bases scientifiques des fonctions de protection des eaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • http://www.comifer.asso.fr/ • Hors Série Ingénieries, 2008 – Azote, phosphore et pesticides, notamment l'article « Le transfert diffus du phosphore dans les bassins agricoles : ordres de grandeur, mécanisme, maîtrise » par Jean Marcel DORIOZ et Dominique TREVISAN
<p>Pesticides</p>	<p>INRA</p>	<p>http://www.inra.fr/l_institut/etudes/ecophyto_r_d/ecophyto_r_d_resultats</p>

Des travaux de synthèse de la documentation technique existante ont par ailleurs été menés en 2007 et 2008 par la DREAL de bassin Artois-Picardie. Pour plus d'informations, consulter :

- [la note de la DREAL de bassin Artois-Picardie relative aux éléments de connaissance sur les effets des bonnes pratiques agricoles au regard de la pollution azotée,](#)
- [la présentation \(de la DREAL de bassin Artois-Picardie\) des éléments de connaissance relatifs au transfert des nitrates d'origine agricole.](#)
- [la note de synthèse \(de la DREAL de bassin Artois-Picardie\) de la bibliographie relative à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole par les produits phytosanitaires,](#)
- [le détail des mesures possibles pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole par les produits phytosanitaires,](#)
- [la présentation des mesures locales pertinentes pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole par les produits phytosanitaires.](#)

Il est enfin à noter que l'ONEMA, dans le cadre de sa convention avec le MEEDDM, coordonne à ce jour des travaux de synthèse de la documentation technique susceptible d'être utilisée dans l'application de la démarche de protection des captages prioritaires. Les résultats sont à paraître prochainement.

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES ET ARRETE PREFECTORAL
DEFINISSANT LE PROGRAMME D'ACTION AGRICOLE

Modalités de consultation :

La définition du programme d'action est faite par arrêté du préfet, après consultation :

- du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- de la chambre départementale d'agriculture,
- le cas échéant, de la commission locale de l'eau,
- le cas échéant, de l'établissement public territorial de bassin.

Ces consultations permettent de s'assurer de la prise en compte des avis de chacune des parties intéressées.

Exemple d'arrêté Programme d'action :

Peut être consulté ci-après [un exemple d'arrêté définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation d'un captage](#) (attention, il s'agit d'un exemple et non d'un modèle ; chaque arrêté trouvera ses spécificités propres en fonction du contexte local).

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION

Aides à la collectivité :

Appui méthodologique :

Tout au long de la démarche, la direction départementale des territoires (et de la mer) ainsi que la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont susceptibles d'apporter un aiguillage méthodologique et réglementaire au maître d'ouvrage.

Pour le lancement de la première étude notamment (délimitation de l'aire d'alimentation du captage et de sa vulnérabilité), la DREAL de Bassin Artois-Picardie a confié pour mission au BRGM d'élaborer les cahiers des charges correspondants et de fournir une note de synthèse sur la documentation existante) sans frais pour la collectivité locale.

Aide au financement des études préalables aux arrêtés préfectoraux :

L'Agence de l'eau et certains conseils généraux sont susceptibles d'assurer en partie le financement :

- de l'étude de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de sa vulnérabilité,
- de l'étude des pressions exercées sur la ressource.

Aide à l'animation et acquisitions foncières :

Le IXe programme des agences de l'eau prévoit également des aides importantes pour l'animation agricole et les acquisitions foncières par la collectivité.

Aides aux agriculteurs : (contact : DRAAF)

Aides encourageant à de meilleures pratiques culturelles :

Les Mesures Agro-environnementales territorialisées (MAET) sont des aides pluriannuelles (contrats de 5 ans) encourageant de meilleures pratiques culturelles.

Pour proposer des MAET sur un territoire :

- Un diagnostic doit d'abord être réalisé, déterminant les limites du territoire ciblé, et définissant la problématique que l'on souhaite traiter. En fonction des conclusions de ce diagnostic sont construites des mesures agro-environnementales propres à répondre à cette problématique.
- Un projet comprenant le diagnostic et les mesures envisagées doit être déposé à l'automne auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer), qui vérifie la conformité du projet avec la réglementation. Le projet est ensuite étudié (en décembre ou janvier) par la Commission régionale agro-environnementale (CRAE), qui juge de la pertinence des mesures proposées. Suite à la CRAE, un arrêté du Préfet de région définit les territoires sur lesquels des projets seront mis en œuvre.
- Une animation est ensuite organisée pour rencontrer les agriculteurs présents sur le territoire concerné et leur présenter les mesures retenues.

Les exploitants souhaitant s'engager doivent alors déposer leur demande en Direction départementale des territoires (et de la mer) au plus tard le 15 mai.

Le [Programme Eau et Agriculture 2010-2012](#) (aide alternative au PDRH) :

L'Agence de l'eau Artois-Picardie propose désormais :

- des mesures agro-environnementales à la culture pour le blé, le maïs, les betteraves et les légumes, dans les zones à enjeu eau potable,
- un appel à projet annuel pour la création et l'entretien de couverts herbacés.

(plus d'informations sur le [site Internet de l'Agence de l'eau](#)).

Aides à l'investissement :

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)



DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS, Délégation de bassin Artois-Picardie

Fiches associées à l'outil **INFORMATION DU MONDE AGRICOLE ET DU PUBLIC** - Démarche de protection des captages prioritaires (v. 2010.09.27)

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est une aide ponctuelle portant sur des investissements visant à réduire l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

Le PVE est accessible sur une large partie du territoire, cependant, les financements sont prioritairement accordés pour des projets globaux MAET et PVE, ou dans le cadre d'une démarche collective.

Une animation est donc souhaitable pour inciter un maximum d'exploitants du territoire à réaliser des investissements répondant à la problématique locale.

Pour mettre en œuvre le PVE sur un territoire :

Chaque année, le Ministère en charge de l'agriculture alloue à chaque région des crédits spécifiques pour financer les MAET et le PVE.

D'autres financeurs interviennent sur ces dispositifs : le Conseil régional, l'Agence de l'eau.

Le porteur de projet peut solliciter ces différents organismes pour financer MAET et/ou PVE sur son territoire ; il peut également apporter ses propres fonds.

Des compléments d'information peuvent être obtenus auprès de la DRAAF géographiquement compétente :

DRAAF Nord-Pas-de-Calais

**Cité Administrative - 175, rue Gustave Delory - B.P. 50
559022 Lille CEDEX**

DRAAF Picardie

**Allée de la Croix Rompue – 518 rue Saint-Fuscien
80092 Amiens CEDEX 3**

Les services des DRAAF assurent ainsi des missions en matière d'aide aux agriculteurs dans le cadre du PDRH (Services régionaux d'Economie Agricole / SREA), mais aussi en matière de :

- contrôles de la distribution, de l'application et de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- pilotage régional du plan national Ecophyto 2018 (Services Régionaux de l'Alimentation / SRAL).

Les services de la DRAAF sont enfin associés aux différents comités de pilotage locaux des études menées dans le cadre de la démarche Grenelle.

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

Tableau synthétique des financeurs :

Le tableau défini ci-après présente les financements pouvant être sollicités auprès de l'Agence de l'eau Artois-Picardie dans le déroulement de la démarche.

	<u>Etude de délimitation de l'AAC et vulnérabilité intrinsèque</u>	<u>Etude des pressions exercées sur la ressource</u>	<u>Mise en œuvre des actions</u>
<u>Agence de l'eau Artois-Picardie</u>	Subvention de 70% (prise en charge à 100% pour les captages concernés par le marché de délimitation de l'agence)	Subvention de 70%	<ul style="list-style-type: none"> . PDRH pour les actions agricoles . 70% pour acquisitions et/ou boisements dans l'AAC . Pour les autres aspects (industrie, assainissement) aides « classiques » de l'agence mais éventuelle priorisation sur les AAC . MAE à la culture et appel à projet <i>couverts herbacés</i> : <u>plus d'informations sur le site Internet de l'Agence de l'eau</u>
			Subvention d'un animateur à hauteur de 70% des salaires et charges sur 3 ans

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)



DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS, Délégation de bassin Artois-Picardie
Fiches associées à l'outil INFORMATION DU MONDE AGRICOLE ET DU PUBLIC - Démarche de
protection des captages prioritaires (v. 2010.09.27)

BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LES SERVICES DE L'ETAT

Opportunité du passage à l'obligatoire :

L'objectif de la démarche est que l'adhésion au projet soit suffisante pour ne pas nécessiter un passage à l'obligatoire.

Le passage à l'obligatoire se ferait en effet uniquement sur constat de l'insuffisance de mise en œuvre des mesures du programme, et non sur la non-atteinte des résultats en terme de qualité d'eau (l'adéquation entre les mesures préconisées et l'effet réel sur la ressource étant toutefois à étudier au préalable).

Un éventuel arrêté rendant obligatoires certaines mesures du programme d'action nécessite une consultation des différents services de l'Etat et de la Chambre d'agriculture.

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)

**LE CAS ECHEANT : CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES ET
ARRETE PREFECTORAL RENDANT OBLIGATOIRE CERTAINES MESURES DU
PROGRAMME D'ACTION**

Modalités de consultation :

Le cas échéant, l'arrêté rendant obligatoires certaines des mesures du programme d'action est pris par le préfet, après consultation :

- du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- de la chambre départementale d'agriculture,
- le cas échéant, de la commission locale de l'eau,
- le cas échéant, de l'établissement public territorial de bassin.

Ces consultations permettent de s'assurer de la prise en compte des avis de chacune des parties intéressées.

Indemnité compensatoire de contrainte environnementale :

Si le programme d'action devait être rendu obligatoire, les agriculteurs pourraient solliciter une indemnité compensatoire spécifique.

Cette indemnité, encadrée par le décret n°2008-453, nécessiterait la parution d'un arrêté interministériel qui préciserait les zones géographiques concernées, les mesures susceptibles de donner lieu au versement, la période de souscription, etc.

Contact sur ce dossier :

Frédéric SCHNEIDER, Chargé de mission *Protection des captages prioritaires* à la DREAL Nord-Pas-de-Calais (frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr, 03.59.57.83.64)